

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/STR/N/7/MNG
9 juillet 2001

(01-3392)

Groupe de travail des entreprises
commerciales d'État

Original: anglais

COMMERCE D'ÉTAT

Nouvelle notification complète présentée conformément à l'article XVII:4 a)
du GATT de 1994 et au paragraphe 1 du Mémoire d'accord
sur l'interprétation de l'article XVII

MONGOLIE

La Mission permanente de la Mongolie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 4 juillet 2001.

Le gouvernement de la Mongolie souhaite informer le Groupe de travail des entreprises commerciales d'État qu'il n'existe actuellement en Mongolie aucune entreprise commerciale d'État correspondant à la définition pratique donnée à l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et au paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII.
